

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 192 vom 16. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___192

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 192 du 16 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 192 del 16 marzo 2020

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉCISION DE RENVOI, RISQUE DE RÉCIDIVE | 107 al. 2 LTF, 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Dans son arrêt du 13 février 2020, le Tribunal fédéral, statuant sur le grief tiré de la violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant, a d'abord relevé qu'il ne pouvait être reproché au prévenu d'avoir proposé des mesures de substitution visant avant tout à pallier un danger de collusion, dès lors que c'était ce danger qui avait été retenu par le Tribunal des mesures de contrainte. Il a considéré que les mesures proposées par le recourant pouvaient en tout état de cause également entrer en considération pour réduire un danger de réitération, puisqu'elles visaient en substance à contrôler l'activité de l'intéressé. L'hypothèse de l'exercice d'une activité professionnelle n'était pas non plus dénuée de toute pertinence pour réduire le risque de commission d'une nouvelle infraction. La Chambre des recours pénale ne s'était pourtant pas prononcée sur cette problématique. La violation du droit d'être entendu invoquée par le recourant devait donc être admise et la cause « renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle examine s'il exist[ait], au vu des circonstances d'espèce (gravité et fréquence des infractions en cause, antécédent(s), durée de la détention provisoire subie, situation personnelle du recourant, éventuelle activité professionnelle, etc.) et en tenant compte de l'ensemble des procédures (cf. art. 29 al. 1 CPP), des mesures de substitution propres à réduire suffisamment le danger de récidive existant, puis rende une nouvelle décision motivée sur cette question » (consid. 2.4).

E. 3

Il convient ainsi d'examiner si des mesures de substitution propres à contenir le risque de réitération existent et peuvent être ordonnées en lieu et place de la détention provisoire.

E. 3.1

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés

(let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Le juge de la détention n'est pas limité par la liste énoncée dans cette disposition et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1). S'agissant de l'obligation d'avoir un travail régulier (art. 237 al. 2 let. e CPP), il y a lieu d'examiner l'attitude du prévenu en relation avec le travail avant la procédure pénale : l'obligation d'avoir un travail peut être jugée insuffisante à prévenir la récidive pour quelqu'un qui avait déjà un travail à plein temps au moment de la commission des infractions (TF 1B_223/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4.2) ou si l'assiduité du prévenu quant à une activité professionnelle n'a jamais été suffisante (TF 1B_64/2012 du 21 février 2012 consid. 4.2).

E. 3.2

Il faut d'abord relever qu'en l'occurrence, les faits reprochés au recourant sont très graves. Il n'a en effet pas hésité, à deux reprises en l'espace d'un mois, à s'en prendre avec violence à une victime choisie au hasard dans l'unique but de la dépouiller de ses biens. Le recourant soutient qu'en cas de libération, il pourrait être engagé à plein temps au sein de l'entreprise familiale [...]. A cet égard, il y a lieu de relever qu'au moment de la commission des actes reprochés, Y. _____ travaillait déjà pour le compte de l'entreprise précitée, ce qui ne l'a pourtant manifestement pas empêché de participer à des brigandages. En outre, on peut douter de l'assiduité du recourant sur le plan professionnel, celui-ci ayant lui-même déclaré qu'il avait débuté deux apprentissages sans en terminer aucun et que depuis lors, il travaillait de manière aléatoire pour son père (PV aud. 31.07.2019, R. 3). On peut donc légitimement craindre qu'en cas de libération, le prévenu adopte une attitude similaire à celle d'avant sa détention, ce d'autant que, travaillant pour des membres de sa famille, il sera difficile de contrôler sa présence régulière sur sa place de travail. L'activité professionnelle proposée par le recourant ne constitue dès lors pas une mesure suffisante pour pallier le risque de récidive. Une assignation à résidence durant le temps libre, assortie cas échéant d'une surveillance par bracelet électronique, n'est pas non plus une mesure à même de contrer le risque de réitération retenu. Le recourant pourrait en effet commettre de nouvelles infractions dans un périmètre proche de son domicile avant l'intervention de la police, malgré une surveillance électronique. Enfin, l'interdiction d'entretenir des relations avec les autres prévenus et d'entrer en contact avec eux – mesure qui ne reposerait que sur la volonté du recourant de s'y conformer – n'est pas non plus de nature à exclure la commission de nouvelles infractions, ce d'autant que, s'agissant des deux brigandages reprochés, Y. _____ n'a pas agi avec les mêmes comparses, à l'exception d'O. _____. Il est donc tout à fait envisageable que le recourant s'entoure d'autres personnes pour commettre de nouvelles infractions à l'avenir. En définitive, au vu de la gravité et de la violence des actes reprochés, aucune mesure de substitution n'apparaît susceptible de contenir le risque de réitération constaté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais de la procédure de recours postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1

TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Les frais de la procédure de recours antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués de l'émolument d'arrêt du 17 décembre 2019, par 1'320 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'Y._____, par 731 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 novembre 2019 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'Y._____. IV. Les frais de l'arrêt du 17 décembre 2019 (n° 1014), par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité alors allouée au défenseur d'office d'Y._____, par 731 fr. 60 (sept cent trente et un francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour Y._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure cantonale Strada, - M. F._____, - M. E._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.